

## **Lettre ouverte à ATTAC**

**Le 14 avril 2005**

Aux responsables d'ATTAC,

Comme d'autres, je me suis plongé dans le projet de constitution pour me faire une idée précise de son contenu. Comme d'autres, j'ai écouté les arguments des deux camps : responsables politiques français mais aussi européens, responsables de mouvements syndicaux ou associatifs (ATTAC en particulier). Je me suis même laissé porter par les arguments d'Etienne Chouard, ce maintenant fameux professeur de lycée marseillais devenu le héraut des partisans du non et que vous citez sur votre site Internet.

C'est d'ailleurs en relisant son texte et en le comparant au contenu du traité que je me suis mis à avoir des doutes sur les arguments mis en avant par certains pour nous convaincre de voter non. Je ne reviendrais pas sur le document d'Etienne Chouard malgré les erreurs qu'il contient. Accordons-lui, comme il le réclame, le droit à l'erreur.

Par contre, ce que je ne peux comprendre et qui ne me semble pas acceptable de la part d'une association comme ATTAC, avec la sympathie que votre mouvement attire (la mienne en particulier avant ce référendum), c'est comment vous pouvez diffuser un argumentaire pour le non contenant autant de contre-vérités. Moi, simple citoyen, professeur de rien, sans compétence juridique particulière, j'en ai déjà noté 8 que je vous livre ci-après.

Je serais donc ravi d'avoir votre avis sur ces points plus que litigieux de votre argumentaire qui, je l'espère, ne sont pas construits pour masquer un éventuel rejet idéologique du projet européen.

Dans l'attente de vous lire.

*Luc RODET*

*Email : luc.rodet@club-internet.fr*

**8 points erronés de l'argumentaire d'ATTAC (argumentaire disponible sur le site d'ATTAC France à l'adresse : <http://www.france.attac.org/a4337>).**

## **1) Les droits fondamentaux**

Vous écrivez :

*La "Constitution" est pavée de bonnes intentions, notamment dans sa Charte des droits fondamentaux, mais elle ne garantit aucun droit car la charte ne s'applique qu'aux institutions de l'Union européenne et aux états lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union (II-111 §1).*

Vous répétez plus loin :

*Elle ne concerne les organes de l'Union et les états membres que "lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union" (article II-111), pour le reste, les états membres font ce qu'ils veulent...*

Ces droits s'appliquent, comme vous le mentionnez, « aux institutions, organes et organismes de l'Union dans le respect du principe de subsidiarité, ainsi qu'aux États membres uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union » (article II-111).

Mais cette dernière partie de la phrase (« lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union »), contrairement à ce que vous dites, signifie simplement que le texte de la constitution ne s'applique que si cela s'avère nécessaire, une fois le droit de l'Etat mis en œuvre.

En effet, l'article I-11 énonce le principe de subsidiarité qui régit l'intervention de l'Europe : « En vertu du principe de subsidiarité, dans les domaines qui ne relèvent pas de sa compétence exclusive, l'Union intervient seulement si, et dans la mesure où, les objectifs de l'action envisagée ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres ».

D'autre part, comme vous le rappelez dans votre propre argumentaire (ce qui dénote, me semble-t-il, une certaine incohérence), l'article I-6 énonce que « la Constitution et le droit adopté par les institutions de l'Union... priment le droit des États membres ».

☞ **Comment pouvez-vous donc affirmer que les états membres font ce qu'ils veulent ?**

Vous dites :

*La charte des droits fondamentaux est en retrait par rapport à la déclaration universelle des droits de l'homme (1948), par exemple.*

Or, vous ne citez aucun exemple à l'appui de cette affirmation. Il vous en serait d'ailleurs difficile puisque la charte proposée dans le traité européen regroupe davantage de droits que ceux de la déclaration de 1948 : le traité interdit par exemple la peine de mort (article II-62), reconnaît le droit à la protection des données personnelles (article II-68), les droits des enfants (article II-84), le droit des handicapés (article II-86), etc.

☞ **Comment pouvez-vous donc affirmer que l'Europe est en retard sur le respect des droits fondamentaux ?**

## 2) Le droit au travail

Vous écrivez :

*Dans le préambule de notre constitution, les droits à l'emploi, (...) etc., sont garantis. Dans la "Constitution européenne", ces droits ne le sont pas.*

Et plus loin :

*La Charte introduirait le droit au travail. C'est faux : la charte " respecte " le droit de chercher un travail, elle ne reconnaît pas le droit à l'emploi comme principe de l'Union, ce qui représente une régression importante par rapport aux constitutions française, belge, italienne, etc.*

Pourtant, l'article II-75 indique que « toute personne a le droit de travailler et d'exercer une profession librement choisie ou acceptée. »

Et, dans le même article, le traité indique que la recherche de cet emploi peut se faire dans l'ensemble de l'Europe : « Tout citoyen de l'Union a la liberté de chercher un emploi, de travailler, de s'établir ou de fournir des services dans tout État membre. »

☞ **Comment pouvez-vous donc affirmer que le droit au travail n'est pas mentionné dans le traité ?**

## 3) Droit à la santé

Vous écrivez :

*Dans le préambule de notre constitution,(...) la protection de la santé, etc., sont garantis. Dans la "Constitution européenne", ces droits ne le sont pas.*

L'article II-95 intitulé « Protection de la santé », énonce que « toute personne a le droit d'accéder à la prévention en matière de santé et de bénéficier de soins médicaux dans les conditions établies par les législations et pratiques nationales. Un niveau élevé de protection de la santé humaine est assuré dans la définition et la mise en œuvre de toutes les politiques et actions de l'Union. »

☞ **Pourquoi affirmez-vous alors que la constitution européenne ne reconnaît pas le droit à la protection de la santé ?**

## 4) Les acquis sociaux

Vous écrivez :

*Et rien n'impose aux États de maintenir les acquis sociaux.*

☞ **Pensez-vous vraiment que notre constitution française impose de maintenir les acquis sociaux ? Ce serait d'ailleurs difficile d'écrire une telle revendication (Comment définir un acquis social ? Pendant combien de temps maintenir de tels acquis ? Un acquis social ne pourrait plus évoluer ? Faudrait-il lister tous les acquis sociaux de chaque pays ? ...)**

## 5) La démocratie

Vous affirmez :

*« La Commission propose tous les textes de lois, à de rares exceptions près. Composée de hauts fonctionnaires, non élus, elle est totalement indépendante (I-26). »*

Et encore :

*Cette "Constitution" condamne la construction d'une véritable Europe politique dotée d'un gouvernement responsable devant le Parlement élu, fondement de toute démocratie, et porteuse d'un projet démocratique, de développement social, de sauvegarde de l'environnement.*

Une fois de plus, cet argument est erroné. Le traité propose un fonctionnement où :

- le Président de la Commission est bel et bien élu par le Parlement, sur proposition du Conseil, (art I-27) ;
- la Commission est responsable devant le Parlement (art I-26) ;
- la Commission est aussi sous le contrôle de la Cour de Justice qui peut être saisie « par un État membre, une institution ou des personnes physiques ou morales » (art I-29) ;
- les lois et lois-cadres européennes sont adoptées, sur proposition de la Commission, conjointement par le Parlement européen et le Conseil (art I-34) avec une procédure de vote qui donne le pouvoir au Parlement d'accepter, de refuser et d'amender une loi (art III-396).

L'indépendance de la Commission, mentionnée dans l'article I-26 que vous citez partiellement (partialement ?) n'est pas une indépendance vis-à-vis du peuple (représenté par le Parlement) mais une indépendance de fonctionnement : « La Commission exerce ses responsabilités en pleine indépendance. Sans préjudice de l'article I-28, paragraphe 2, les membres de la Commission ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucun gouvernement, institution, organe ou organisme. Ils s'abstiennent de tout acte incompatible avec leurs fonctions ou l'exécution de leurs tâches. »

- ☞ **Pourquoi affirmez-vous que la Commission est composée de personnalités indépendantes du Parlement ?**
- ☞ **Pourquoi refusez-vous que ce soit la Commission qui rédige les lois qui seront alors votées par le Parlement, comme c'est le cas en France avec le Conseil des Ministres ?**
- ☞ **Souhaiteriez-vous que la Commission ne soit pas indépendante mais au contraire travaille sous la pression de lobbies (ATTAC peut-être) ?**

## 6) La libre-circulation

Vous mentionnez :

*"La libre circulation des personnes, des services, des marchandises et des capitaux, ainsi que la liberté d'établissement, sont garanties par l'Union ..." (art. I-4). La Constitution favorise les délocalisations dans les pays à faible fiscalité et à bas coûts salariaux, dans et hors de l'Union, reprenant ainsi les principes de l'Organisation mondiale du commerce (OMC).*

Le principe même de l'Europe est de réaliser un espace de liberté aux frontières internes ouvertes. Par erreur sans doute, vous ne mentionnez que le début de l'article I-4. La fin de l'article dit : « ... sont garanties par l'Union et à l'intérieur de celle-ci, conformément à la Constitution. »

L'article entier, avec la particule « et », limite bien le champ d'application du principe de liberté à l'intérieur de l'Union, contrairement à ce que vous affirmez. Comment, d'ailleurs, l'Europe pourrait-elle légiférer sur la libre-circulation des personnes dans tous les pays du monde ?

☞ **Pourquoi avez-vous tronqué cet article pour en déduire une soi-disant liberté de délocalisation hors de l'Union ?**

☞ **Question subsidiaire : êtes-vous contre la liberté de circulation (des personnes et des biens) à l'intérieur de l'Union ?**

## 7) L'emploi

Vous affirmez :

*Les choix de l'Union européenne (UE) ont entraîné l'augmentation du chômage, de la précarité, des délocalisations, des fermetures d'entreprises, la remise en cause du droit du travail, ...*

Mais l'Union européenne a aussi amélioré considérablement le niveau de vie de pays comme l'Espagne, l'Irlande, le Portugal, etc. Le chômage n'a pas augmenté partout en Europe et là où il a augmenté, notamment en France, le phénomène date de plusieurs décennies !

☞ **Comment pouvez-vous affirmer que la montée du chômage est de la responsabilité de la construction européenne ?**

Vous dites :

*L'harmonisation des politiques de l'emploi est explicitement repoussée : " La loi ou loi-cadre européenne ne comporte pas d'harmonisation des dispositions législatives et réglementaires des États membres" (art. III-207) ; l'UE s'en remet donc au marché "... qui favorisera l'harmonisation des systèmes sociaux ..." (art. III-209).*

En effet, l'article III-207 laisse aux États les choix législatives dans le domaine de l'Emploi. Mais, contrairement à ce que vous dites, l'article III-209 ne dit pas que l'Union s'en remet au marché. Une fois de plus, vous tronquez l'article qui précise, outre le rôle du marché, celui de la volonté politique de l'Europe : « ... Ils estiment qu'une telle évolution résultera tant du fonctionnement du marché intérieur, qui favorisera l'harmonisation des systèmes sociaux, que des procédures prévues par la Constitution et du rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres. »

D'autre part, l'article III-210 complète le précédent :

« En vue de réaliser les objectifs visés à l'article III-209, l'Union soutient et complète l'action des États membres dans les domaines suivants: a) l'amélioration, en particulier, du milieu de travail pour protéger la santé et la sécurité des travailleurs ; b) les conditions de travail ; c) la sécurité sociale et la protection sociale des travailleurs ; d) la protection des travailleurs en cas de résiliation du contrat de travail ; e) l'information et la consultation des travailleurs ; f) la représentation et la défense collective des intérêts des travailleurs et des employeurs, y compris la cogestion, sous

réserve du paragraphe 6 ; g) les conditions d'emploi des ressortissants des pays tiers se trouvant en séjour régulier sur le territoire de l'Union ; h) l'intégration des personnes exclues du marché du travail, sans préjudice de l'article III-283 ; i) l'égalité entre femmes et hommes en ce qui concerne leurs chances sur le marché du travail et le traitement dans le travail ; j) la lutte contre l'exclusion sociale ; k) la modernisation des systèmes de protection sociale, sans préjudice du point c). »

De ce fait l'Europe sait aussi imposer des avantages sociaux, comme le montre cet extrait de la revue Courrier International (n°752) :

#### **UNION EUROPÉENNE - Bruxelles réinvente le comité d'entreprise**

Au Royaume-Uni, les CE n'ont jamais existé. En Pologne, ils ont été supprimés en 1996. Aussi, lorsque Bruxelles les rend obligatoires, beaucoup de patrons paniquent.

Quand la directive européenne sur l'information et la consultation des salariés fut adoptée, en mars 2002, deux Etats, le Royaume-Uni et l'Irlande, firent particulièrement la grimace. Chez eux, les comités d'entreprise n'existent pas, alors qu'ils sont la norme dans une grande partie de l'Union européenne (UE). Ils avaient théoriquement jusqu'au 23 mars pour transposer le texte dans les législations nationales et ils ont toujours le sentiment d'être socialement persécutés. *“Cette directive visait tout particulièrement la Grande-Bretagne et l'Irlande”*, affirme Richard Hume-Rothery, du European Study Group, un groupe de réflexion britannique spécialisé dans la communication d'entreprise. Selon une étude effectuée récemment par cette organisation, 80 % des patrons britanniques préfèrent communiquer directement avec leurs salariés. Autant dire que la perspective de partager des informations commerciales sensibles avec des représentants du personnel – syndiqués ou non – les inquiète au plus haut point.

(...)

*Stephen Overell*

*Financial Times*

☞ **Comment pouvez-vous affirmer que l'Europe s'en remet au marché et ne peut prendre aucune initiative dans le domaine social ?**

## **8) L'environnement**

Vous écrivez :

*Comment pourrait-elle concilier un “développement durable”, dont le sens n'est guère précisé, la défense de l'environnement définie en termes vagues avec “une économie sociale de marché hautement compétitive” (art. I-3 §2) ?*

☞ **Selon vous, il faudrait choisir entre développement durable et économie compétitive ? Etes-vous contre un tel projet ambitieux (« idyllique » comme vous dites) pour les générations à venir ?**

Vous affirmez ensuite :

*La Commission surveille les dispositions de protection de l'environnement prises par les États membres afin de sanctionner éventuellement tout ce qui “constitue une entrave au marché intérieur” (art. III-172 §6).*

Une fois encore, vous tronquez l'article qui mentionne (entre autres) que « si, après l'adoption d'une mesure d'harmonisation par une loi ou loi-cadre européennes ou un règlement européen de la Commission, un État membre estime nécessaire d'introduire des dispositions nationales fondées sur des preuves scientifiques nouvelles relatives à la protection de l'environnement ou du milieu de travail en raison d'un problème spécifique de cet État membre, qui surgit après l'adoption de la

mesure d'harmonisation, il notifie à la Commission les dispositions envisagées ainsi que leur motivation. Dans un délai de six mois après les notifications visées aux paragraphes 4 et 5, la Commission adopte une décision européenne approuvant ou rejetant les dispositions nationales en cause après avoir vérifié si elles sont ou non un moyen de discrimination arbitraire ou une restriction déguisée dans le commerce entre États membres et si elles constituent ou non une entrave au fonctionnement du marché intérieur. »

Autrement dit, l'Europe n'interdit en rien des dispositions nationales pour l'environnement, si celles-ci sont effectivement fondées et ne sont pas des lois discriminatives déguisées, se cachant derrière le paravent de l'écologie.

☞ **Comment pouvez-vous donc faire croire que l'environnement est conditionné au bon fonctionnement du marché ?**